

REGLEMENT GENERAL DES CHAMPIONNATS NATIONAUX FUTSAL SAISON 2026-2027

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices des championnats suivants :

- | | |
|----------------------------------|------------------------|
| - Championnats masculins seniors | D1 Futsal et D2 Futsal |
| - Championnat féminin seniors | D1 Féminine Futsal |
| - Championnat jeunes masculin | CN U19 Futsal |

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 1 - TROPHÉE

Un Trophée est attribué au champion de chaque épreuve.
Des médailles sont offertes aux joueurs des équipes championnes.

ARTICLE 2 - DROITS DE PROPRIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. Les Commissions d'Organisation chargées de l'organisation des épreuves sont nommées par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.
2. Les Commissions d'Organisation peuvent déléguer certaines de leurs compétences à une formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

1. Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA).
2. Le Groupe D1 futsal peut être complété après la date du 17 juillet en cas de places vacantes.
3. Les groupes des autres championnats sont homologués au plus tard le 17 juillet ce qui leur donne un caractère définitif.
4. Par exception à la règle du point 3 ci-dessus :
 - a) Lorsqu'un club conteste une décision fédérale et que son accession ou son maintien est en jeu, il est réintégré après le 17 juillet seulement si le Comex accepte une proposition de conciliation du CNOSF en ce sens ou si un tribunal impose à la FFF de le faire.

Dans cette hypothèse, le BELFA décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire et terme de la saison, dans ce cas de figure :

- I. Le nombre d'accessions en division supérieure n'est pas modifié si un groupe comprend un club supplémentaire ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté d'une unité.
 - II. Cette relégation supplémentaire se répercute dans les divisions inférieures sauf lorsque la descente supplémentaire comble une place laissée vacante.
 - III. Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu, le nombre de relégations en division inférieure est baissé autant que de besoin.
- b) Lorsque plusieurs clubs contestent une même accession ou maintien, la composition des groupes arrêtée par le BELFA intègre ces clubs avec la mention « où ». L'issue des procédures devant le CNOSF ou les tribunaux permet d'affecter chaque club dans sa division.

Dans cette hypothèse, les décisions définitives des clubs retenus peuvent donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le BELFA, sur proposition de la Commission d'organisation.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- 1- Sauf dispositions particulières contraires, il y a au moins une accession par groupe ou par division.
- 2- Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- 3- Ce principe (point 2) ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).
- 4- **Jusqu'au 30 juin inclus**, tout club refusant l'accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé ou par mail (boîte mail officielle du club).
- 5- **Après le 30 juin**, Les clubs qui refusent leur accession sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison
- 6- Les clubs susceptibles d'être repêchés ou d'accéder sont considérés comme acceptant le principe du repêchage ou de l'accession ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

2) Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

En dehors des compétitions nationales jeunes, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 6 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

- 1- Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.
- 2- Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

Match gagné	3 points
Match nul	1 point
Match perdu	0 point
Match perdu par forfait ou pénalité	Moins 1 point

Un match perdu par forfait ou par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0.

L'équipe ayant gagné bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Le départage des clubs à égalité de points participant à un même groupe est établi par application dans l'ordre des critères suivants :
 - a. Classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
 - b. La différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.
 - c. Différence de buts sur tous les matchs du groupe.
 - d. Le plus grand nombre de buts marqué.
 - e. Le moins de pénalité au titre du Carton Bleu
 - f. Un tirage au sort
 4. Lorsque les dispositions particulières des compétitions prévoient de départager des clubs participant à un même championnat mais de groupe différent. Il est organisé un mini championnat dont les modalités sont reprises dans les règlements particuliers de ces compétitions. Le classement de ce mini-championnat est établi selon la cotation en points du paragraphe 2 ci-dessus.
- En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte dans l'ordre des critères suivants :
- a - Différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
 - b - Du plus grand nombre de buts marqués.
 - c - Du club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
 - d - Tirage au sort entre les équipes à égalité

ARTICLE 7 - CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Ce calendrier est validé par le BELFA sur proposition de la Commission d'Organisation.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La programmation des rencontres officielles d'une équipe doit respecter un délai de deux jours calendaires entre deux matchs consécutifs.

Les rencontres télévisées sont fixées par la Commission d'Organisation qui peut les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Toutes demandes de modification de dates, heures et/ou inversion, accompagnées de l'accord de l'adversaire doivent être transmises au plus tard 10 jours francs avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais ci-dessus pourra entraîner un refus, ou en cas d'accord des frais de dossier. La Commission d'Organisation prendra la décision définitive pour toute modification de date et/ou d'horaire ou inversion.

ARTICLE 8 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée (FMI). Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, 5 joueurs titulaires et 7 remplaçants.
3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
4. Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.
5. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs

ARTICLE 10 - DURÉE DES RENCONTRES

La durée d'un match est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, avec deux périodes de 20 minutes entrecoupées d'une pause maximale de 15 minutes.

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et deuxième arbitre) assistés à la table de marque par un troisième arbitre (Chronométreur officiel) et d'un dirigeant du club recevant. En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le troisième arbitre est chargé de chronométrer le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire :
 - Aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
 - Au règlement des installations sportives Futsal de la FFF
 - Au référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.
2. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée pour l'installation concernée.
3. Si un club désire jouer sur une installation classée non déclarée à l'engagement, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission d'Organisation qui en fonction de l'éloignement notamment pourra refuser cette demande.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation sportive de remplacement répondant aux exigences du championnat. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

6. Il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Lorsque les éléments de panneautique et d'habillage de l'installation sportive sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition conformément aux recommandations émises.
9. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.
10. La commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 12 - EQUIPEMENTS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant sur la manche droite le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.
2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.
Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie.
Un numéro peut également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et doit être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
5. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
6. Si les couleurs de maillots et de bas prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur de maillots et/ou de bas.
7. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.
8. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
9. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

ARTICLE 13 - BALLONS

1. Le club recevant fournit le ballon du match, il doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Lorsque les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres de championnat.
3. Le type de ballon utilisé doit être conforme aux lois du jeu Futsal.

ARTICLE 14 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que l'installation sera impraticable, le club recevant informe par écrit la FFF, dans les plus brefs délais.
2. La FFF se réserve le droit de procéder à la vérification de la praticabilité ou non de l'installation et procède au report lorsque celui-ci s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.
3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.
4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la FFF.
Après 16h30, la veille du match, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen. -
5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

ARTICLE 15 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit son adversaire et la Commission d'Organisation dans les plus brefs délais afin d'éviter le déplacement de l'équipe adverse et des officiels.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 3 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
7. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général avec application des dispositions réglementaires qui en découlent.
9. Tout club déclarant forfait pourra se voir appliquer par la commission d'organisation un remboursement des frais d'organisation.

ARTICLE 16 - EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées du championnat auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées du championnat auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 17 - ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
3. La composition des équipes devra être communiquée par tout moyen aux journalistes par le club recevant avant le début du match, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
4. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

ARTICLE 18 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

1. Le Comité Exécutif de la FFF fixe :
 - Le montant de la contribution financière au titre de la participation des équipes dans les championnats nationaux.
 - Le montant de l'aide allouée aux équipes pour leurs déplacements
 - Le montant du forfait déplacement Corse/Continent et Continent/Corse
2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 20 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

ARTICLE 21 - DELEGUES

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux ou par la ligue régionale, par délégation.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

6. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
7. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. Les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
8. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevant. Son nom et N° licence doit être mentionné sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 23 - RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Les réserves, réclamations et demande d'évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 24 - APPELS

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

1. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - a. Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
 - b. Porte sur le classement en fin de saison.
 - c. Porte sur les rencontres de phase d'accession ou de phase finale
2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire

ARTICLE 25 - SECURITE DES RENCONTRES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public. L'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- L'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- La sérénité de la rencontre
- La prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- L'assistance et l'aide aux personnes en péril
- La synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent au titre 3 du règlement des installations sportives Futsal ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.
- Assure l'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale
- Assure la présence d'un médecin au bord du terrain ou présence d'une personne titulaire d'un diplôme de secourisme à jour.

ARTICLE 26 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte de l'installation sportive les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - Les officiels désignés par les instances de football,
 - Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
 - Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - Le technicien en installation d'éclairage si match en nocturne.
 - Un représentant du propriétaire de l'installation sportive en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
 - 2 serpillérons
 - 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
 - Le médecin éventuellement
 - 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.
5. En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel visant la fermeture d'un secteur l'installation sportive, la capacité de celle-ci prise en compte pour définir le nombre de places des supporters visiteurs reste celle en configuration d'ouverture totale.

ARTICLE 27 - MODALITE DE CALCUL DU CARTON BLEU

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition. Le classement est établi dans l'ordre croissant du nombre de points de pénalité. Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- b) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- c) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- d) 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

ARTICLE 28 - NON-RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Non-respect des dispositions réglementaires ci-dessus ainsi que des dispositions particulières de chaque compétition peut faire l'objet d'une sanction en application de l'article 200 des règlements généraux. La commission d'organisation fixe le montant des amendes

ARTICLE 29 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation. Cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL DE DIVISION 1

ARTICLE 1 - COMPOSITION D1 FUTSAL

1. Les 12 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal - Division 1 sont :

a) Les 10 clubs classés de la 1^{ère} à la 10^{ème} place incluse du Championnat de France Futsal D1 de la saison précédente,

b) Les 2 clubs classés 1^{er} de leur groupe respectif en Championnat de France Futsal - Division 2 au terme de la saison précédente.

c) Jusqu'à la veille de la première journée de championnat, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé dans l'ordre :

1. Au repêchage de L'équipe classée 11[°] de D1 futsal de la saison précédente

2. A l'accession dans l'ordre du classement des équipes classées 2[°] et au-delà si besoin.

Le classement de ces équipes est effectué selon les modalités ci-après :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe, l'équipe classée soit 2[°] ou suivantes aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe

- En cas d'égalité aux points le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futsal de D1.

ARTICLE 2 - VALIDATION DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder en D1 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant **de démontrer le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison.**

Ce ratio, est défini comme suit :

$$\frac{\text{Situation nette}}{\text{Charges}}$$

Il doit être supérieur ou égal à :

- 5 % pour la saison 2026-2027,

- 10 % pour la saison 2027-2028,

- 15 % pour la saison 2028-2029.

ARTICLE 3 - RELEGATION EN D2 FUTSAL

Les clubs classés aux 2 dernières places de D1 Futsal sont relégués en D2 Futsal.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

A. Le Championnat de France Futsal - Division 1 se dispute en deux phases :

1. **La Phase 1**, mettant aux prises les 12 clubs qualifiés,

2. **La Phase Finale** réunissant les clubs classés aux quatre premières places du classement de la phase 1 à la fin de la saison.



B. Système de la phase finale :

Demi-finales :

Les demi-finales se jouent en match aller-retour et opposent le club classé 1^{er} au classement au 4^{ème} et le 2^{ème} au 3^{ème}, sachant que le club le mieux classé reçoit au match retour.

L'équipe qui marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matchs se qualifie pour la Finale.

En cas d'égalité du nombre de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs, les équipes sont départagées par une prolongation de 2 x 5 minutes.

En cas de nouvelle égalité à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

Finale :

La finale oppose le vainqueur de chacune des deux demi-finales.

Le club le mieux classé à l'issue de la Phase préliminaire est le club recevant et l'organisateur de la Finale.

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes est organisée.

En cas d'égalité après la prolongation, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

ARTICLE 5 - HORAIRES

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi sur des créneaux arrêtés en début de saison par la Commission d'Organisation. La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus par cette dernière à l'ensemble des clubs. Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés, le samedi à 16h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS ET NUMEROTATION

1. Les clubs ont la possibilité de faire porter aux joueurs des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait ce choix, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.
2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, au-dessus du numéro, le nom du joueur en lettres d'une hauteur de 5,5 cm. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence du joueur. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation.
3. Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année, sans modification possible en cours de saison. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat.
Cette liste ne pourra excéder 25 noms (numéros de 1 à 25), les numéros 1, 12, 20 et 25 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 26 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.
4. Les clubs doivent obligatoirement respecter la Charte graphique des flocages de la FFF (numéros de maillot, numéros de short et noms des joueurs).

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui s'engagent en D1 Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 1 au minimum.



ARTICLE 8 - OBLIGATIONS

Les clubs sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.
2. D'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

La commission d'organisation vérifie le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée
- Rétrogradation d'une division de l'équipe en infraction deux saisons consécutives

ARTICLE 9 - QUALIFICATIONS

1. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au Championnat que pour un seul club.
2. Aucun joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF, ne peut participer au championnat.

ARTICLE 10 - BANC DE TOUCHE

Cinq licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble

ARTICLE 11 - DOSSIER D'ORGANISATION

Les clubs recevant et visiteur doivent compléter le dossier d'organisation de la rencontre.

Ce dossier doit contenir les informations suivantes : couleurs des équipements, déplacement et accueil de l'équipe adverse, des supporters et des officiels, animations d'avant-match, coordonnées des principales parties prenantes de la rencontre et toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Ce dossier doit être transmis par le club recevant au délégué, la veille du match au plus tard.

ARTICLE 12 - BILLETTERIE ET FEUILLE DE RECETTE

1. Billetterie

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant (cf. Annexe Billetterie). La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 20 invitations. Par ailleurs, le club recevant doit permettre au club visiteur d'acheter des billets jusqu'à 10% de la capacité de l'installation, sous réserve de les commander au moins 15 jours avant la date du match.

2. Feuille de recette

Pour le championnat de D1 Futsal, la feuille de recette doit être saisie par le club recevant sur la plateforme FFF « Clubill » et validée dans les 48 heures suivant la rencontre.

ARTICLE 13 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNÉ(S)

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors ou un gardien de but senior (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 14 - TITRE DE CHAMPION D1 FUTSAL

Le titre de « Champion de France Futsal D1 » est attribué à l'équipe vainqueur de la Finale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL DE DIVISION 2

ARTICLE 1 - COMPOSITION D2 FUTSAL

1. Les 20 clubs qualifiés, répartis en deux groupes de 10, pour disputer le Championnat de France Futsal Division 2 sont :

- a) Les 2 clubs classés aux deux dernières places du Championnat de Division 1 de la saison précédente.
- b) Les 12 clubs classés de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse de chacun des deux groupes du Championnat de Division 2 à l'issue de la saison précédente.
- c) Les 6 clubs issus de la Phase d'Accession Nationale.
- d) Jusqu'à la date butoir du 17 juillet, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédent ne permettent pas d'atteindre le nombre de 20 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé au repêchage, dans l'ordre du classement des équipes classées 8^o et si besoin des équipes classées 9^{ème} des 2 groupes de D2 futsal de la saison précédente établi selon les modalités ci-après :
 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe classée 8^{ème} avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
 - En cas d'égalité le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futsal de D2.

ARTICLE 2 - VALIDATION DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant en D2 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder en D2 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant **de démontrer le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison.**

Ce ratio, est défini comme suit :

Situation nette
Charges

Il doit être supérieur ou égal à :

- 5 % pour la saison 2026-2027,
- 10 % pour la saison 2027-2028,
- 15 % pour la saison 2028-2029.

ARTICLE 3 - ACCESIONS EN D1 FUTSAL

Accèdent en D1 Futsal, les équipes classées 1^o de chacun des deux groupes ou son suivant immédiat en cas d'impossibilité d'accéder.

ARTICLE 4 - RELEGATION EN R1 FUTSAL

Les équipes classées aux trois dernières places dans chacun des 2 groupes de D2 Futsal sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

Une équipe rétrogradant du Championnat de France Futsal D2 ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

ARTICLE 5 - HORAIRES

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi entre 14h00 et **20h00** ou le dimanche entre 14h00 et 15h00.

La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le samedi à 16h00.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS ET NUMEROTATION

1. Les clubs ont la possibilité de faire porter aux joueurs des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait ce choix, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.
2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, au-dessus du numéro, le nom du joueur en lettres d'une hauteur de 5,5 cm. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence du joueur. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation.
3. Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année, sans modification possible en cours de saison. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat.

Cette liste ne pourra excéder 25 noms (numéros de 1 à 25), les numéros 1, 12, 20 et 25 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 26 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui s'engagent en D2 Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 2 au minimum.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS

Les clubs sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.
2. D'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

La commission d'organisation vérifie le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée
- Rétrogradation d'une division de l'équipe en infraction deux saisons consécutives

ARTICLE 9 - QUALIFICATIONS

1. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans un même groupe.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 2.

ARTICLE 10 - BANC DE TOUCHE

Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble.



ARTICLE 11 - DOSSIER D'ORGANISATION

Les clubs recevant et visiteur doivent compléter le dossier d'organisation de la rencontre.

Ce dossier doit contenir les informations suivantes : couleurs des équipements, déplacement et accueil de l'équipe adverse, des supporters et des officiels, animations d'avant-match, coordonnées des principales parties prenantes de la rencontre et toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Ce dossier doit être transmis par le club recevant au délégué, la veille du match au plus tard.

ARTICLE 12 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 20 invitations. Par ailleurs, le club recevant doit permettre au club visiteur d'acheter des billets jusqu'à 10% de la capacité de l'installation, sous réserve de les commander au moins 15 jours avant la date du match.

ARTICLE 13 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNÉ(S)

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors ou un gardien de but senior (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 14 - TITRE DE CHAMPION D2 FUTSAL

Le titre de « Champion de France Futsal Division 2 » est attribué à la meilleure des deux équipes ayant terminé 1^{ère} de leur groupe respectif de D2 : ces équipes sont départagées selon les modalités suivantes :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour les ayant opposées aux cinq autres équipes les mieux classées de leur groupe de D2.
- En cas d'égalité le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ FUTSAL DIVISION 1

ARTICLE 1 - COMPOSITION D1 FEMININE FUTSAL

Pour la saison 2026/2027 :

1. Le Championnat de France Féminin Futsal de D1 est composé de 12 équipes pour la saison inaugurale 2026 / 2027, désignées parmi les 13 équipes classées premières issues des treize championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales, à l'issue de la saison 2025/2026, sous la condition qu'ils se disputent avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme.
2. Les championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la commission d'organisation. Les Ligues désignent le club dans les conditions du paragraphe 1, au terme de l'épreuve régionale, pour participer au championnat de D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027.
A défaut du respect de cette date limite, aucune équipe de la ligue concernée n'est éligible pour participer au championnat de D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027.
3. Le club désigné par sa Ligue doit ensuite confirmer sa volonté d'accéder au championnat de D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027. A défaut de la formalisation de cet engagement, l'équipe ne sera pas retenue pour participer à la D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027.
4. En présence de 13 équipes (si toutes les Ligues désignent une équipe à l'issue de leur championnat en 2025/2026), un ordre des Ligues est établi sur la base du nombre total de licenciées pratiquantes futsal féminines des catégories Senior F à U18 F (les chiffres Foot2000 sont arrêtés au 30 avril 2025). Un match oppose les deux équipes issues des Ligues régionales classées à la 12^{ème} place et à la 13^{ème} place sur le terrain du club de la ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé selon l'alinéa précédent. Le vainqueur sera qualifié pour le championnat de D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027.
5. Si le nombre de 12 équipes pour participer à la D1 Féminine Futsal n'est pas atteint, et jusqu'à la date du 17 juillet 2026, les équipes nécessaires seront choisies parmi les équipes classées deuxièmes des championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales sur la base du classement des Ligues défini au paragraphe 4.

A partir de la saison 2027/2028 :

1. Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin Futsal D1 sont :
 - a) les 6 équipes de la Phase Elite de la D1 Féminine Futsal de la saison précédente.
 - b) les 3 équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place incluse de la Phase Excellence de la D1 Féminine Futsal de la saison précédente.
 - c) les 3 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale de la saison précédente.
 - d) le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée 4^{ème} de la Phase Excellence de la D1 Féminine Futsal à l'issue de la saison précédente.
 - e) l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 5^{ème} de la Phase Excellence de la D1 Féminine Futsal à l'issue de la saison précédente.
2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin Futsal de D1.



ARTICLE 2 - RELEGATION

Les équipes classées 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} de la Phase Excellence de D1 Féminine Futsal sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

ARTICLE 3 - HORAIRES

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi entre 14h00 et 18h00.

La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée (pour chaque Phase) sont fixés le même jour à la même heure, le samedi à 16h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 4 - SYSTEME DE L'EPREUVE

L'épreuve se dispute en deux phases successives :

Phase 1 :

Les 12 équipes sont réparties en 3 groupes de 4 équipes et se rencontrent par match aller/retour.

Phase 2 :

1. Le niveau « Elite » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par match aller/retour dans un groupe unique composé avec les 6 équipes ayant terminé aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe en Phase 1.
2. Le niveau « Excellence » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par aller /retour dans un groupe unique composé avec les 6 équipes ayant terminé aux 3^{ème} et 4^{ème} places de leur groupe en Phase 1.

ARTICLE 5 - NUMEROTATION

1. Le nom de la joueuse est facultatif. Dans ces conditions, le nom de la joueuse, en lettres d'une hauteur de 5,5 cm, doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit être droite, sans courbure. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence de la joueuse. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'Organisation.

Les joueuses susceptibles de jouer en équipe première peuvent se voir attribuer un numéro à l'année. Dans ce cas, chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 25 noms (numéros de 1 à 25), les numéros 1, 12, 20 et 25 étant obligatoirement réservés aux gardiennes de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 26 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à une joueuse et réservé aux remplacements de dernière heure.

2. En cas d'absence d'attribution de numéro à l'année, les joueuses inscrites sur la feuille de match doivent être numérotées de 1 à 12.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui s'engagent en D2 Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 2 au minimum.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

Les clubs sont dans l'obligation de s'engager et de participer à la Coupe Nationale Féminine Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.

A défaut de satisfaire à ces obligations, le club fautif sera rétrogradé par la Commission d'Organisation.



ARTICLE 8 - QUALIFICATION

1. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club.
2. En plus des joueuses Seniors F, les joueuses licenciées U19F, U18F et U17F peuvent participer dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.
Les joueuses licenciées U16F ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.
3. Le nombre de joueuses titulaires d'une double licence « Joueuse » n'est pas limité.

ARTICLE 9 - BANC DE TOUCHE

Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçantes ou des joueuses remplacées, ces dernières devant porter une chasuble

ARTICLE 10 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre. Le club visiteur bénéficie de 20 invitations.

ARTICLE 11 - MATCH REMIS - JOUEUSE(S) SELECTIONNÉE(S)

Tout club ayant au moins deux joueuses seniors ou une gardienne de but senior (sélectionnée comme telle) retenue(s) pour une sélection nationale française de Senior Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ladite (ou lesdites) joueuse(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 12 - TITRE DE CHAMPION DE D1 FEMININE FUTSAL

Le titre de « Champion de France Féminine Futsal Division 1 » est attribué à l'équipe classée première du classement de la Phase 2 Elite.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL

ARTICLE 1 - COMPOSITION CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL

Pour la saison 2026/2027 :

1. Le Championnat National U19 Futsal est composé de 12 équipes pour la saison inaugurale 2026/2027, désignées parmi les 13 équipes classées premières issues des treize championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales, à l'issue de la saison 2025/2026, sous la condition qu'ils se disputent avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme.

2. Les championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la commission d'organisation. Les Ligues désignent le club dans les conditions du paragraphe 1, au terme de l'épreuve régionale, pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027.

A défaut du respect de cette date limite, aucune équipe de la Ligue concernée n'est éligible pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027.

3. Le club désigné par sa Ligue doit ensuite confirmer sa volonté d'accéder au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027. A défaut de la formalisation de cet engagement, l'équipe ne sera pas retenue pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027.

4. En présence de 13 équipes (si toutes les ligues désignent une équipe à l'issue de leur championnat en 2025/2026), un ordre des Ligues est établi sur la base du nombre total de licenciées pratiquants futsal des catégories U17, U18 et U19 (les chiffres Foot2000 sont arrêtés au 30 avril 2025).

Un match oppose les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} place sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé selon l'alinéa précédent. Le vainqueur sera qualifié pour le Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027.

5. Si le nombre de 12 équipes pour participer au Championnat National U19 Futsal n'est pas atteint, et jusqu'à la date du 17 juillet 2026, les équipes nécessaires seront choisies parmi les équipes classées deuxièmes des championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales sur la base du classement des Ligues défini au paragraphe 4.

A partir de la saison 2027/2028 :

1. Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat National U19 Futsal sont :

- a) les 6 équipes de la Phase Elite du Championnat National U19 Futsal de la saison précédente.
- b) les 3 équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place incluse de la Phase Excellence du Championnat National U19 Futsal de la saison précédente.
- c) les 3 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale de la saison précédente.
- d) le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée 4^{ème} de la Phase Excellence du Championnat National U19 Futsal à l'issue de la saison précédente.
- e) l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 5^{ème} de la Phase Excellence du Championnat National U19 Futsal à l'issue de la saison précédente.

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat National U19 Futsal.

ARTICLE 2 - RELEGATION

Les équipes classées 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} de la Phase Excellence du Championnat National U19 Futsal sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

ARTICLE 3 - HORAIRES

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi entre 14h00 et 18h00.

La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée (pour chaque Phase) sont fixés le même jour à la même heure, le samedi à 16h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 4 - SYSTEME DE L'EPREUVE

L'épreuve se dispute en deux phases successives :

Phase 1 :

Les 12 équipes sont réparties en 3 groupes de 4 équipes et se rencontrent par match aller/retour.

Phase 2 :

1. Le niveau « Elite » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par match aller/retour dans un groupe unique composé avec les 6 équipes ayant terminé aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe en Phase 1.
2. Le niveau « Excellence » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par aller /retour dans un groupe unique composé avec les 6 équipes ayant terminé aux 3^{ème} et 4^{ème} places de leur groupe en Phase 1.

ARTICLE 5 - NUMEROTATION

Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être numérotés de 1 à 12.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui s'engagent en Championnat National U19 Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 2 au minimum.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

Les clubs sont dans l'obligation de s'engager et de participer à la Coupe Nationale U18 Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.

A défaut de satisfaire à ces obligations, le club fautif sera rétrogradé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 8 - QUALIFICATION

1. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » n'est pas limité.
3. Les joueurs doivent être licenciés U19 ou U18.

Les joueurs licenciés U17 ou U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 9 - BANC DE TOUCHE

Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçantes ou des joueuses remplacées, ces dernières devant porter une chasuble



ARTICLE 10 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 20 invitations.

ARTICLE 11 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNÉ(S)

Tout club ayant au moins deux joueurs U19 ou U18 ou un gardien de but U19 ou 18 (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de U19 ou U18 Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 12 - TITRE DE CHAMPION CN U19 FUTSAL

Le titre de « Champion de France U19 Futsal » est attribué à l'équipe classée première du classement de la Phase 2 Elite.